

DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
<b>MONTGERMONT</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 22/01/2024  
Reçu en préfecture le 22/01/2024  
Publié le 22/01/2024  
ID : 035-213501893-20240117-2024\_R2\_9\_5-AI

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024 - R2 - 9 - 5

Délégation de signature  
dans le cadre de  
l'instruction des  
demandes relatives  
aux divers modes  
d'utilisation du sol.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU** Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 423-1 ;
  - VU** la délibération du Conseil de Rennes Métropole n° C.23.157 en date du 16 novembre 2023 relative à l'approbation de la convention-type définissant les modalités d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols, en particulier la mise à disposition de plein droit d'agents de Rennes Métropole au profit des communes intéressées, et déléguant au Bureau l'approbation des termes des conventions spécifiques à conclure avec chaque commune ;
  - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de MONTGERMONT en date du 18/12/2023 n° 2023-95-03 approuvant les termes de la convention ;
  - VU** la décision du Bureau de Rennes Métropole n° B 23.484 en date du 7 décembre 2023, approuvant en des termes identiques ladite convention ;
- Considérant** que pour assurer un meilleur fonctionnement des services, il y a lieu de prévoir des délégations de signature au bénéfice d'agents titulaires du Pôle Stratégie, Développement, Aménagement pour la signature de documents nécessaires à l'instruction des demandes relatives aux divers modes d'utilisation du sol.

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Adeline JASLET, instructrice au service Droit des Sols de Rennes Métropole, aux fins de signer, sous ma surveillance et ma responsabilité et dans le cadre fixé par la convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols susvisée conclue entre Rennes Métropole et la commune de MONTGERMONT, toutes pièces (ou documents) administratives nécessaires à l'instruction des demandes relatives aux divers modes d'utilisation des sols.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adeline JASLET, délégation de signature est donnée, aux mêmes fins à :

- Madame Sandrine BARRÉ, responsable du service Droit des Sols ;
- Madame Catherine BERTIN, responsable de l'unité accueil assistance ;

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le 22/01/2024

ID : 035-213501893-20240117-2024\_R2\_9\_5-AI

- Madame Sabrina GUEGUEN, Messieurs Jérôme PERRUGAULT, Erick RENOUARD, animateurs de secteurs ;
- Mesdames Sophie BELAY, Émilie BERTHELOT, Marie CHAPRON, Joanna COLLET, Virginie DELALANDE, Sonia FELIX-VIGUEUR, Sylvie GOUDARD, Margot LEVEQUE, Liliana BODART-REYES, Elsa RAMET, Anaïs RUAULT, Laure TOUTIN et Messieurs Clément FOISNEL, Martin GUILLEMOT, instructeurs au service Droit des Sols;

**Article 2** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Commune de MONTGERMONT est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié.

Fait à MONTGERMONT, le 17 janvier 2024

**Le Maire,  
Laurent PRIZÉ**



**NOTA** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.